

CONSEIL DE L'EUROPE
CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*QUINZIEME REUNION DU CONSEIL DE L'EUROPE DES ATELIERS POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE*

Paysages durables et économie

De l'inestimable valeur naturelle et humaine du paysage



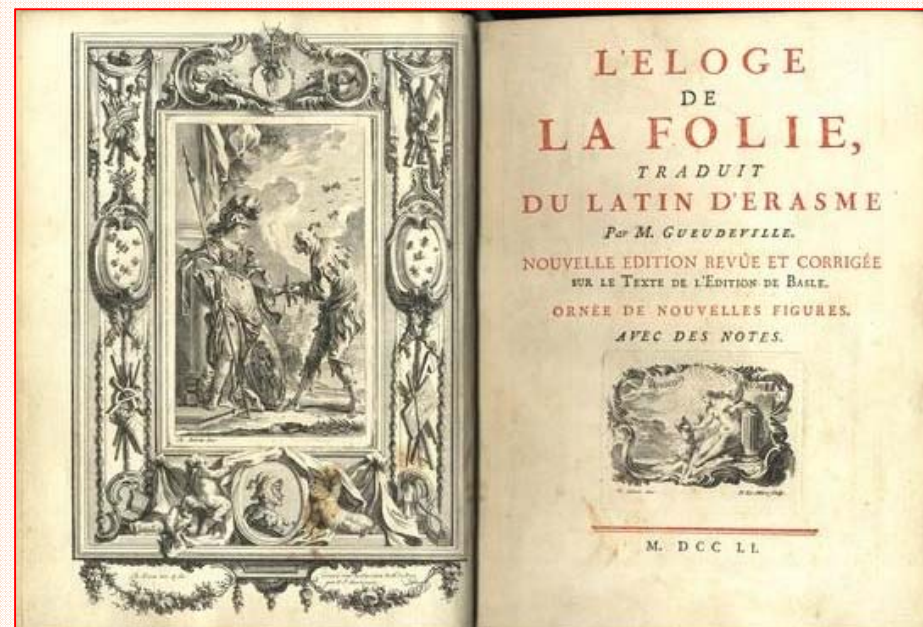
Le paysage comme bien commun pour les êtres humains

Alberto CAGNATO, urbaniste

Urgup, Nevşehir, Turquie
1 octobre 2014

Le Paysage comme bien commun des êtres humains

entre *babel paysagiste*



et *raisonnable folie*

Ius naturale est, quod natura omnia animalia docuit:

namius istud non humani generis proprium,

sed omnium animalium, quae in terra, quae in mari nascuntur, avium quoque

commune est.

Hinc descendit maris atque feminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus,

hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim cetera quoque animalia,

feras etiam istius iuris peritia censi. (Ulpianus)

« Le droit naturel est celui que la nature a enseigné à tous les êtres animés : ce

droit n'est pas propre du genre humain mais il est plutôt commun à tous les êtres

animés qui naissent sur la terre et dans la mer ainsi qu'aux oiseaux.

De ce droit découle l'union du mâle et de la femelle, l'union que nous appelons

mariage ; d'ici découle la procréation des fils et leur éducation.

Nous voyons en effet que tous les êtres animés sont évalués sur la base de

l'expérience qu'ils ont de ce droit »

propter iniuriã eis factã qlibet agit: vt C. de epi. & cle. l. si qis in hoc. lte in magistratibus: qa interest vt sint magistratus. parũ em pdesset iura esse in iuitate, nisi sint homines q iura reddere possint. vt j. ti. j. l. ij. §. post origi- rē. cõsistit & i aliis: vt j. ad le. l. iul. ma. l. pe. & j. so. ma. l. j. & inst. de re. di. §. cũ n suo. patet ergo q ti. de sa. fan. ec. vel de epi. & cle. vbi q: sunt, & similes sunt de iure publi- le iure fiscali vbiunque lit: & idem de officio ma- gistratuuum: vt C. de offi.

ius tripartitum est. collectum enim est ex naturalibus præ- ceptis. hinc descendit maris atque feminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim cetera quoque animalia, feras etiam istius iuris peritia censi. (Ulpianus)

Tripartitũ.] specialius ideo ponit, qa plu- rima de eo tractatur est: idẽ tamen dico de publico quod est tripartitẽ colle- ctũ secundũ lo. & sunt ea- lde exẽpla: vt de re. pub. l. i. cõsistit vim vi propulsare: & vt cum iniuria alteri non locupletetur: ite & circa vfuscationes. b Naturalibus præ- ceptis.] a naturali iure habet ius priuilegiũ vt nemo fiat locupletior cum aliena iactura: vt j. de condi. inde. l. nam hoc. c Gentiũ.] a iure gẽ- tiũ, hoc. vt quod quisq ob tutelã &c. vt j. eo. l. i. vim. a iure ciuili, vt præ- cepta de vfuscã. vt instit. de vfuscã. in prin. quid au-

ius tripartitum est. collectum enim est ex naturalibus præ- ceptis. hinc descendit maris atque feminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim cetera quoque animalia, feras etiam istius iuris peritia censi. (Ulpianus)

ius tripartitum est. collectum enim est ex naturalibus præ- ceptis. hinc descendit maris atque feminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim cetera quoque animalia, feras etiam istius iuris peritia censi. (Ulpianus)

Pomponius li. singu. enchiridij. l. ii. V Eluti erga Deũ religio vt parentibus & patri-

Aquil. l. iij. Sed quid si a potestate & iniuria? Respon. pati debemus, secũ- dũ M. vt j. de iniur. l. iniuriarum. §. si quis. sed magistratum conueniet infra, de in ius vocan. l. ij. & j. de iniur. l. nec magistratibus. & j. de iud. lege, pars literarum. & j. quod metus causa. l. iij. §. sed vim. Item & brutis hor- tibus. non tamen dicuntur iniuriam facere vel pati: legi j. in princ.

Et cũ inter nos cognationẽ quã- dam inuicem habent, non est in- hoĩem homini insidiari nefas esse. Vlpianus li. j. institutionũ. l. i. §. iij. An admisiones quoq; iuris

M gẽtiũ sunt. Est autẽ manu- missio, de manu missio, id est da- tio libertatis, nã quãdũ quis in seruitute est, mandũ & potestati

raã ptãte. q res a iure gẽtiũ origi- ne sunt. vt potestũ iure natura- li oēs hoĩes liberi nascerent, nec

effect. incognita. Sed postea iure gẽtiũ seruitũ iurãt, secũtũ est bi- ficiũ manumissiois: & cũ vno na- turali nomine oēs homines ap- pellarent, iurãt, vt ius in omni- genera esse cõperunt: liberi: &

M Anumissio

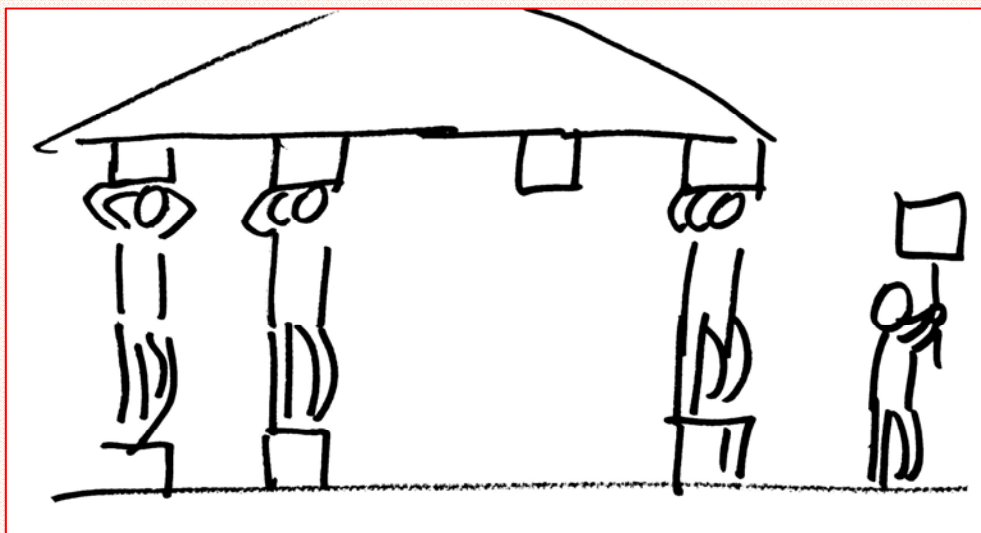
Nos pi- trize sine rquinus arua. & p- rna. vni- quãq; deĩ maro- tior alia. si & ibi g- expor. C.

f Quando autem di- catur fieri cum mod- in culpatẽ tu- rat gl. ma- gistrũ. id noniflas i- d. e signif- rari de nomi- De ori- rui- totis via- de Augu- rui- lib- rari- uidei- priã no- lris esen-

Respond. idem, dum mo- dũ cũ moderamine: vt C. vnde vi. lege j. & j. de vi & vi arm. lege iij. §. cũm igi- lam alterius? Respond. af- infra, quod metus cau. l. i. §. i. Et facit ad hoc quod liceat vim vi



Le droit naturel désigne et concerne
la « *communauté biotique* » des êtres animés



Les res communes omnium
n'appartiennent à personne individuellement **et**
sont destinées à l'usage de la part de tous les êtres humains
ainsi que des autres êtres vivants



Le génie s'identifie avec la nature même, c'est-à-dire avec les dispositions innées de l'esprit (ingenium) par le biais desquelles la nature donne la règle de l'art, et elle la donne en tant que nature. (Immanuel Kant)

Il ne s'agit pas d'une définition seulement esthétique mais surtout éthique, en relation avec les us, les coutumes, le caractère d'un peuple. *Ingenium* se relie au grec *ethos*, qui avait à l'origine la signification de lieu habituel, domicile, siège, étable, repaire. (Massimo Venturi Ferriolo, philosophe)

comune prov. comus; fr. commun; sp. comun; port. commum (femm. commua): dal lat. COMMUNEM propr. *coobligato*, comp. di COM = CUM *insieme* e MŌNIS o MŪNIS (che è pure in IM-MŪNEM = NON MŪNEM *libero da prestazioni*) e che debbe avere avuto il significato originario di *obligato a partecipare*, cioè a dare col diritto di ricevere alcuna cosa, alcun ufficio o beneficio: da una rad. MA, MAU, MŪ col senso di *misurare, distribuire*, onde l'altro di *scambiare*, che è nel sscr. MĀTI, MĀYATE *misurare, delimitare, assegnare*, nel lit. mainas, a. slav. mena *permuta, cambio* (v. *Misurare*, cfr. *Munuscolo* e *Im-mune*). [Il lat. COMMŪNIS è parallelo coll'osc. mūinikú (al quale manca il prefisso), col got. ga-mainas, coll'a. a. ted. gimeini, mod. gemein *comune*.

Propr. Unito ad altri coll'obbligo in ciascuno di qualche prestazione e col diritto di ricevere qualche beneficio: d'onde il senso di ciò a cui partecipano più persone, tutti i cittadini e più latamente Appartenente a tutti e così Generale, Universale e indi *fig.* Ordinario, Abituale. — Come *sost.* vale *propr.* Il patrimonio, le sostanze comuni di una corporazione, indi il Corpo di tutti i cittadini di una città o terra, il Territorio che occupano, L'ufficio che li amministra e la residenza di questo (cfr. *Municipio*).

Deriv. Comunale; Comunità; Comunità-dello; Comunicare; Comunità; Comunismo; Comunità; Accomunare.

Communis

cum (avec, ensemble) +
munis (obligé, au sens propre) =

co-obligé

**obligé à donner avec le droit de recevoir
une chose, un bénéfice, un office, etc.**



Intérêt collectif:
n'importe quel citoyen (*quivis de populo*) pouvait
promouvoir une action, avec l'*actio popularis* (action populaire) ou
empêcher une action, avec l'*interdictum populare* (interdiction populaire)



Citoyen en tant que partie-du-tout :
dépositaire et porteur tant d'intérêts et droit individuels que
d'intérêts et droits collectifs.



Le tracé de la frontière (*finis regere*, d'où vient *regula*, règle) est à l'origine du droit romain: cet acte est en mesure de transformer un terrain délimité en *territorium* :

**« ... il-y-a une mesure dans les choses :
à la fin on trouve des limites certaines par rapport auxquelles
ce qui est droit ne peut pas rester d'un côté et d'un autre. »**

(Horace)



A l'heure actuelle, la locution « *biens communs* », au sens pluriel, désigne les biens qui sont retenus *essentiels* pour la vie de l'homme. Ce qui varie est la qualité de l'« *essentialité* » : de la vie de l'être humain en tant que telle, à la vie de la biosphère ; des éléments matériels nécessaires à la survivance *comme l'air, l'eau, la terre, la nourriture*, aux choses utiles à l'exercice des droits de l'homme ainsi qu'au libre développement et à la dignité de la personne *comme les médicaments, le savoir, l'internet, etc.*



Au singulier, le terme exprime plutôt un principe immatériel qui comprend les droits fondamentaux de l'homme :
la santé et le bien-être, la vie sociale, le travail, l'éducation, l'égalité, la légalité, la liberté, etc.



Le mot « *paysage* » est beaucoup plus récent. Jeanne Martinet a éclairci que le concept de paysage a pris corps avec le mot néerlandais *Landschap*, au moment où, vers 1475 ou 1480, se font connaître les œuvres des peintres flamands, dans lesquelles la nature devient le sujet même du tableau, avec, comme dit Joachim Paternier :

« ...une démarche profondément nouvelle ... qui renverse l'échelle des valeurs jusque-là admises et élargit démesurément le paysage au détriment des figures tenues désormais pour subordonnées ».



Perception de la séparation de l'homme par rapport à la nature.
*Pour les hommes modernes, c'est le résultat d'un divorce :
l'homme d'un côté et la nature de l'autre.
Le paysage devient une partie étrangère et une
« compensation de ce qui a été perdu » (Massimo Venturi Ferriolo).*
Il s'agit du passage de la perception collective du lieu,
dont l'individu fait partie,
à la perception individuelle d'une dimension qui lui est étrange.



La résilience du concept « symbiotique » entre habitants et leur territoire apparaît dans les mécanismes de passage du néerlandais *Landschap* au français *Paysage* : *pays* vient du mot latin *pagensis* qui désigne soit l'habitant d'un *pagus* (canton) soit le territoire du canton : *pagensis (ager)*. *Pagus*, à sa fois, est rattaché au verbe *pango* (délimiter par le fait d'enfoncer des pieux dans le terrain). *Paysage* désigne donc l'« habitat d'une collectivité » (Jeanne Martinet).



La séparation entre *individu* et *territoire* est un processus qui a amené à concevoir *le territoire* comme un objet à exploiter, un support physique aux activités humaines, un complément de la propriété.

Depuis ce moment, il est considéré *normal et logique* que *le rapport entre individu et territoire* soit filtré à travers le régime de propriété, privé ou publique, tandis que ce modèle n'est pas universel mais plutôt une des variables possibles de la relation de l'individu avec son environnement social et naturel.



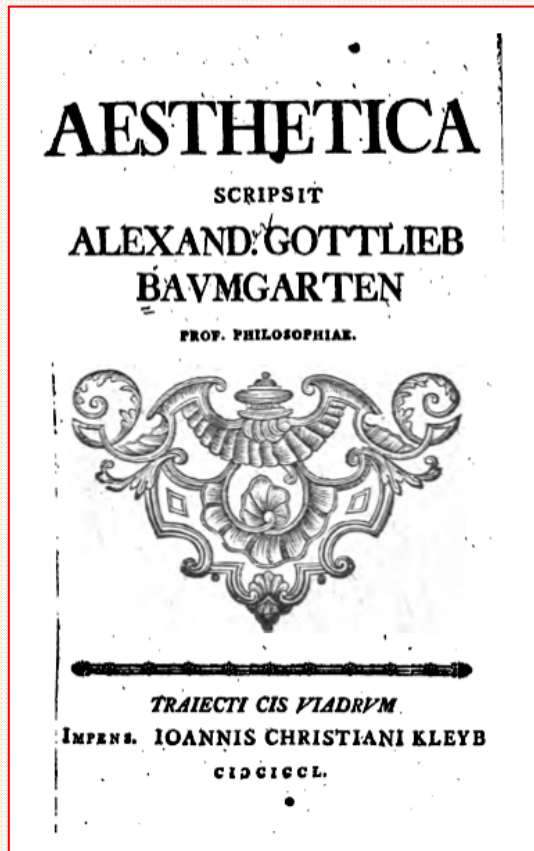
Paysage comme bien commun signifie lui attribuer les caractères :
d'intérêt collectif ;
de satisfaction des besoins de l'être humain ;
de rendre effectifs des droits de l'homme ;
de prendre en compte les générations futures. (Stefano Rodotà)

Mais la même considération vaut à propos d'autres biens communs,
comme la langue. (Ivan Illich)

L'exigence de reconnaître le *paysage comme bien commun*
est un indicateur non seulement de son importance dans notre
vie individuelle et sociale mais aussi de la
perception de perte, de manque, de soustraction peut-être définitive.



Paysage comme bien commun en tant qu'élément essentiel à la vie de l'homme amène à considérer d'abord sa dimension esthétique, envisageant une perspective de travail sans doute importante.



Mais là-aussi il faut considérer que, plus encore que le mot paysage, *esthétique* est un terme récent, introduit par Baumgarten avec son œuvre *Aesthetica*, en latin, en 1750.

Dans le monde classique il n'y-avait-pas besoin du mot « *esthétique* », comme d'ailleurs du mot « *paysage* », parce que leurs notions étaient déjà résumées dans le terme *lieu*.



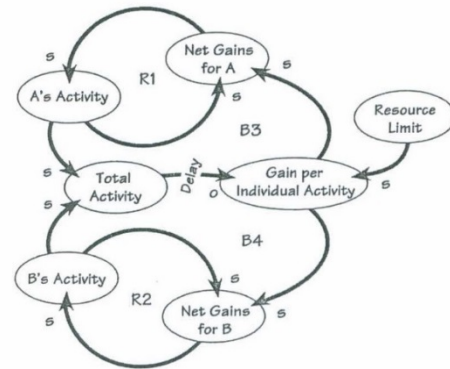
La dimension esthétique du paysage ne peut pas être considérée de façon détachée de sa dimension éthique : esthétique sans éthique peut résulter un maquillage difficilement durable.

« La Convention européenne du paysage réévalue le fond éthique et politique du Paysage » (M. Venturi Ferriolo) non seulement en termes de principe mais également sous forme d'engagements concrets, détaillés aux articles 5. Mesure générales et 6. Mesures particulières.

7

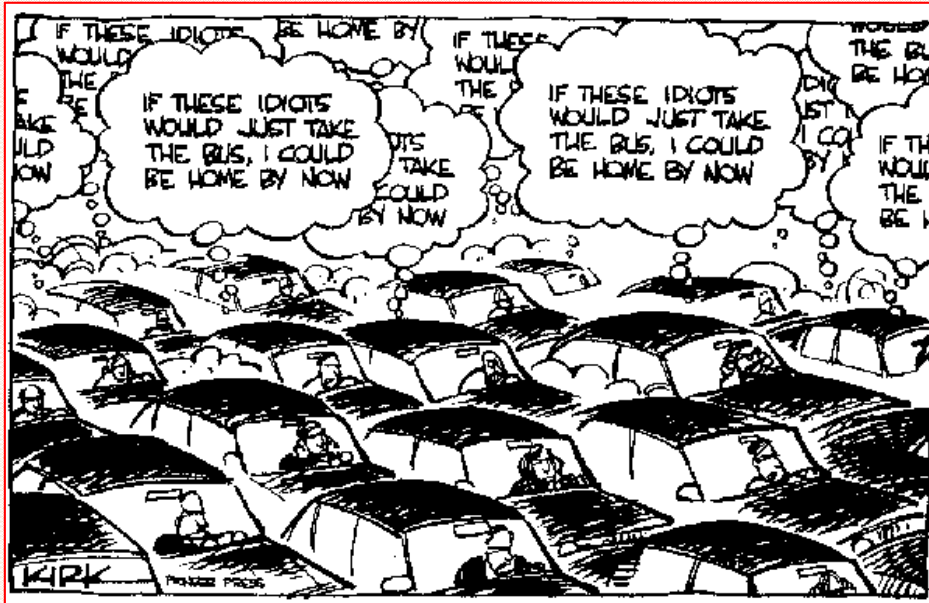
Tragedy of the Commons

The "Tragedy of the Commons" archetype identifies the causal connections between individual actions and the collective results (in a closed system). It hypothesizes that if the total usage of a common resource becomes too great for the system to support, the commons will become overloaded or depleted, and everyone will experience diminishing benefits.



L'alternative éthique basée sur la reconnaissance de la propriété comme le seul système de relation responsable entre homme et nature, peuple et territoire, individu et lieu naturel et social, peut se révéler catastrophique

La prophétie de Garret Hardin publiée en 1968 « *The Tragedy of the Commons* », selon laquelle les *commons* amènent les individus à surexploiter les ressources de la Terre car seulement la propriété garantit le sens de responsabilité nécessaire à les préserver, ne s'est pas réalisée



**Au contraire, nous assistons à la mise en scène de
« *The Tragedy of the Property* » en termes soit de
surexploitation des ressources naturelles, soit de
création artificielle d'une plus-value monétaire qui a
perdu le contact avec le territoire et avec l'homme,
avec des conséquences dévastatrices.**

**Il s'agit, de la séparation mise en œuvre par :
« ... ceux qui agissent dans la finance fin à soi-même,
a-social, a-territorial et a-temporel ».**

(G. Zagrebelsky, Président émérite de la Cour Constitutionnelle italienne)



*« Les droits d'une communauté sur l'eau
sont liés à la
responsabilité de maintenir une ' communauté de bassin ' »*
Vandana Shiva



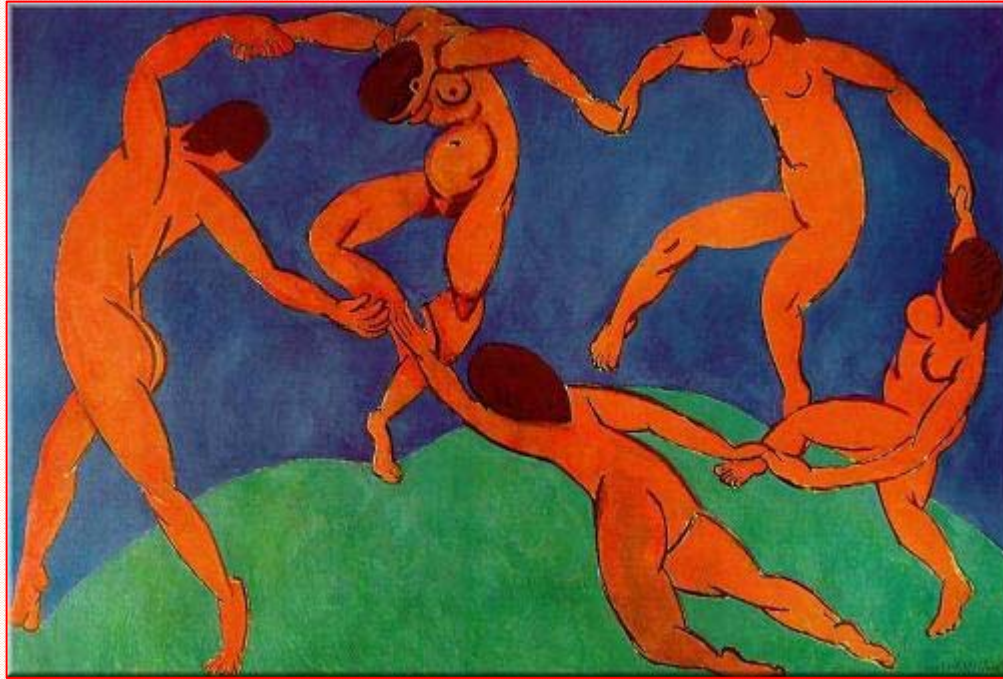
L'importance du « *principe responsabilité* »
est démontrée par
le succès renouvelé de
l'œuvre de Hans Jonas publiée en 1979.



La caractéristique du mot paysage est que
ce terme exprime et résume
tant la *notion matérielle et objective, visible et tangible*
de ce qui nous entoure,
que la *notion, immatérielle et subjective,*
de sa perception.
En d'autres termes, le paysage est doublement bien commun.



**La première acception est relativement moins difficile
à traiter parce que
*la demande sociale est plus explicite et consciente et
le débat a acquis assez d'expérience et de littérature.***



La seconde,
qui touche aux aspects les plus ancestrales de l'être humain,
est moins explorée et mérite d'être développée
à partir des manifestations qu'on peut saisir
grâce à la Convention européenne du Paysage



Il suffit de penser à ce que nous avons vu et perçu il-y-a un an *au Monténégro*, où le rapport entre peuple et territoire résulte fort au point de faire du paysage un facteur partagé de développement social, économique et territorial, ainsi qu'à *Wroclaw* au mois de juin, en occasion du *Prix européen du Paysage*, où les réalités nationales sélectionnées ont démontré que le paysage permet de réaliser des choses autrement non faisables : la raisonnable folie du bien commun.



Au **niveau local** on peut saisir les aspects et les mécanismes « *extra-institutionnels* », spontanés et latents, c'est-à-dire « *humains* », qui entrent en jeu lorsqu'on s'occupe du paysage.

En effet le paysage éveille des ressources et énergies : *humaines (la nature des hommes), environnementales (la nature des choses), et territoriales (la nature des interrelations).*



Le paysage *donne aux individus qui y participent des motivations autrement destinées à rester sans expression :*
l'exemple le plus évident est constitué par le volontariat
mais il ne faut pas négliger la « *citoyenneté active* »
des citoyens dans et pour leur territoire.

Le vrai paradoxe du mot paysage, à l'heure actuelle, est que
ceux qui font partie du paysage, les hommes et la nature,
rarement y participent consciemment.



Thomas d'Aquin souligne l'importance de la participation
avec l'expression lapidaire

« *Est autem partecipare quasi partem capere* »

(participer est presque prendre *physiquement* une partie du bien commun),
à signifier que l'accès à un bien, soit-il immatériel ou matériel,
peut avenir grâce
non à sa propriété mais plutôt avec le fait de participer.



A la demande sociale de « *biens communs tangibles et visibles* »
commence à s'associer
la demande sociale de « *bien commun* » en tant que tel.

Le paysage joue en rôle nécessaire et irremplaçable parce que
la demande de paysage est la demande à une partie de nous-mêmes.

Elle exprime au sens plein la notion de
paysage comme bien commun pour les êtres humains
en mesure de rétablir
le dialogue et le rapport réciproque, conscient et responsable
avec le territoire.



L'éthique, sous-entendue par la Convention est confirmée et renforcée par la **Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres** relative à la **Charte du Conseil de l'Europe sur les responsabilités sociales partagées**, adoptée le 22 janvier 2014, selon laquelle, à l'art. 5. :

« **L'élaboration efficace de politiques fondées sur des responsabilités sociales partagées exige : (...)**

e. la reconnaissance de biens matériels et immatériels indispensables à une vie digne pour tous.

Ces biens, qui peuvent être qualifiés de « biens communs », sont ceux qui contribuent à susciter un sentiment d'appartenance à la collectivité. ».



Au niveau d'organismes planétaires, l'*Histoire des mots* nous signale aussi les termes anglais *sustainable* et *sustainability*, qui ont été introduits dans le débat par le Rapport de l'ONU *Our Common Future* en 1987 ;

ces mots découlent du verbe latin *sustineo*

qui signifie :

soutenir, protéger, défendre, conserver, nourrir, maintenir mais aussi *soutenir l'impact de l'ennemi ou des adversités, résister.*

Une attitude responsable, donc.



Le concept de *responsabilité*
n'est pas prérogative de la *propriété* mais, plutôt,
il est inhérent à la notion de biens communs
ainsi qu'à la façon de les traiter et considérer :
le fait de partager des responsabilités sociales,
comme dans le cas du paysage,
est un bien commun en soi-même.



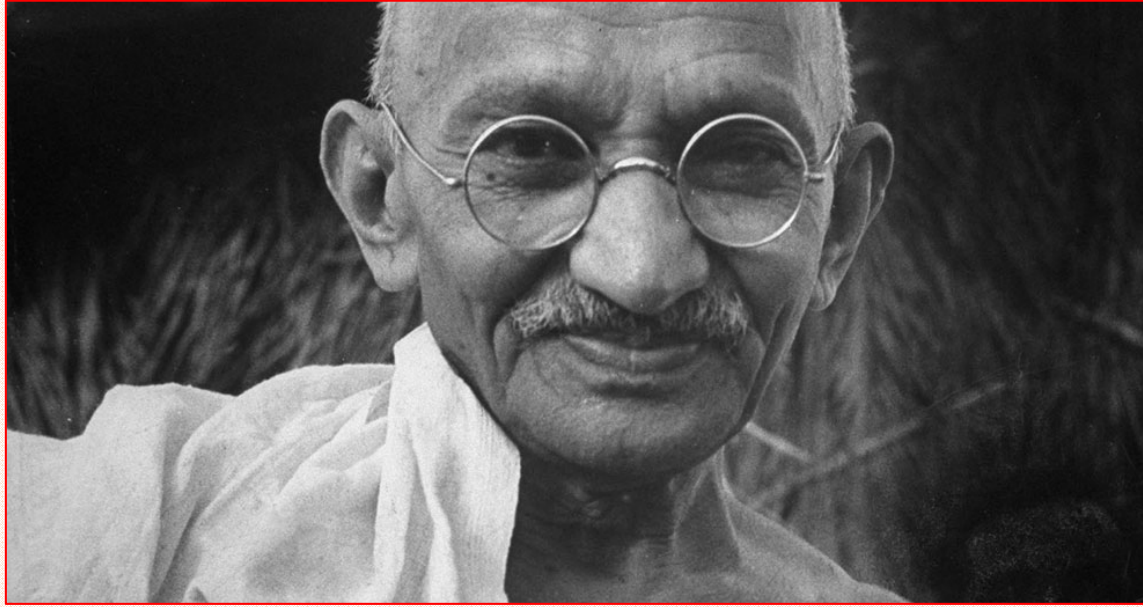
La **distance** entre le **siège** où principes, recommandations, conventions, sont conçus et établis, nécessairement universelle et donc «a-territoriale», et les **lieux** dans lesquels ils sont destinés à prendre corps, qui sont locaux, spécifiques et territoriaux.

Responsabilità Sociale Condivisa
Il Cantiere della Responsabilità di Etica Lame

Bologna, 16 DICEMBRE 2011



En considérant que
le paysage est nécessairement local
mais il a des implications globales,
les sujets concernés par la *Responsabilité Sociale Partagée*
signifient une dimension qui va
des Organismes internationaux planétaires
jusqu'aux Pouvoirs locaux et aux citoyens,
n'excluant pas les organismes monétaires et de la finance publique
ainsi que les opérateurs privés qui agissent en ce domaine.



*« La Terre possède assez de ressources pour
pourvoir aux besoins de tous,
mais non à l'avidité de certains »
(mahatma Gandhi).*

Article 4 – Répartition des compétences

*Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et **dans le respect du principe de subsidiarité**, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. Sans déroger aux dispositions de la présente Convention chaque Partie met en œuvre la présente Convention en accord avec ses propres politiques.*

Le concept de subsidiarité dont à l'art. 4 de la Convention signifie donc un rapport plutôt de partage et réciprocité que de soutien, car il évoque la responsabilité paysagiste des différentes sujets, compétences et niveaux : il s'agit de créer des mécanismes de gouvernance juridiquement supportés concernant tous les acteurs impliqués par la spécificité d'un lieu.

Cette tâche apparemment prohibitive trouve ces bases et perspectives d'action dans l'histoire européenne qu'on a essayé de résumer ainsi que sur les expériences que la Convention permet de mettre en évidence et faire exprimer.



Le problème n'est pas l'absence de réalités significatives desquelles partir, mais plutôt le risque que le patrimoine acquis grâce à la Convention puisse rester isolé et non suffisamment connu et reconnu : en ce sens il suffit de penser aux *résultats des Sessions du Prix du Paysage* et à la demande manifestée en cette occasion par les participants d'établir des initiatives en mesure de garder, sédimenter et développer ce patrimoine.

C'est une demande d'échange de bonnes pratiques et expériences mais aussi d'établissement d'une *communauté de relations permanentes*.



Le *Local empowerment* paysagiste,
soit juridique soit financier,
ne signifie pas ajouter une institution à celles déjà existantes,
mais l'exercice partagé et responsable
des compétences des différents sujets institutionnels et non,
y compris, cela va sans dire, les citoyens



Afin de donner une dimension concrète à cette perspective basée sur les problématiques locales de mise en œuvre de la Convention, le Réseau des Observatoires pour le Paysage de la Région de la Vénétie propose à vous tous de participer - dans le sens « de faire partie de » - à la « *Biennale del Paesaggio* » de Venise dont l'inauguration est en programme pour l'année prochaine

**En vous remerciant pour la patience et l'attention,
je voudrais terminer en paraphrasant le
titre du Rapport ONU du 1987 :**

Our Common Future is Our Commons' Future.



grazie !!!

Ciao !!!

Arrivederci !!!